

Je ne suis pas ZOLA, cependant j'accuse

**J'accuse** le législateur congolais.

**J'accuse** la société congolaise.

**J'accuse** la législation en vigueur au Congo en matière des crimes.

Je vous accuse vous, législateur congolais, de n'avoir rien entrepris pour faire évoluer la législation en vigueur en matière de crimes au Congo, législation qui, pour l'essentiel, a été héritée de la colonisation, comme en témoigne le code pénal congolais qui n'est autre que le code pénal jadis applicable en Afrique Equatoriale Française (A.E.F).

Je vous accuse également, vous société congolaise, de continuer à croire à la valeur dissuasive de la peine de mort.

Je vous accuse de méconnaître la vérité humaine, en continuant à croire que la peur de la mort peut arrêter la passion criminelle.

Je vous accuse de méconnaître que l'homme est un être perfectible, comme le reconnaît Blaise Pascal dans "Les Pensées" lorsqu'il affirme :

**« La grandeur de l'homme est grande en c'est qu'il se connaît misérable. Un arbre  
« ne se connaît pas misérable »**

Je vous accuse enfin, vous législation congolaise, à savoir l'article 302 du code pénal réprimant les crimes, et les articles 5, 7 et 8 de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, de promouvoir une justice qui tue.

Oui, je vous accuse de prôner une justice du passé, une justice de la vengeance.

Oui, je vous accuse d'instituer au Congo une justice qui transforme l'être humain en bourreau de son semblable.

Je vous accuse d'ignorer que le procès historique de la justice a été de dépasser la vengeance privée et aujourd'hui de dépasser la justice d'élimination.

Je ne suis pas le premier à dénoncer une justice qui tue, une justice d'un autre âge.

Déjà, il y a trente-quatre (34) ans, précisément, le 17 septembre 1981, ici, à Paris, Robert BADINTER, le plus fervent des abolitionnistes de la peine de mort, s'exprimait devant l'Assemblée Nationale Française en ces termes :

**« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, j'ai l'honneur au nom  
« du gouvernement de la République de demander à l'Assemblée Nationale  
« l'abolition de la peine de mort en France. »**

Au lendemain de ce discours, c'est-à-dire le 18 septembre 1981, les députés français ont voté l'abolition de la peine de mort par 369 voix pour, 113 contre.

Mais trente quatre (34) ans après l'abolition de la peine de mort en France, le Congo, qui s'inspire le plus souvent de la France, est demeuré dans la logique de la justice qui prône l'élimination de l'assassin, du criminel dangereux.

Cette logique trouve sa justification dans les dispositions des articles 302 du code pénal, 5, 7 et 8 de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

L'article 302 du code pénal congolais prévoit ce qui suit :

**« Tout coupable d'assassinat, de parricide, et d'empoisonnement, sera puni de  
« mort. »**

S'inscrivant dans le même sillage que l'article 202 du code pénal, les articles 5, 7 et 8 de la loi du 31 octobre 1998 prévoient que :

**« Article 5 : Les crimes de guerre sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité  
« ou de la peine de mort. »**

**« Article 7 : Les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien être physique ou mental  
« des personnes en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels  
« que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, les  
« punitions collectives, la prise d'otages, les actes de terrorisme inspirés par des  
« motifs politiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan  
« concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punis de la peine de  
« mort. »**

**« Article 8 : Sont également punis de mort, la déportation, la réduction en esclave  
« ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les enlèvements  
« de personnes suivis de leur disparition, les atteintes à la dignité de la personne  
« humaine, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la  
« contrainte à la prostitution ou tout attentat à la pudeur, le pillage, la menace de  
« commettre les actes précités, toutes atteintes à la vie commises dans les  
« circonstances visées aux articles 3 et 4. » ;**

Et l'application de cette logique de l'élimination du criminel trouve son illustration au Congo à travers la situation de Jean Serge NGOKIMI.

Mais qui est Jean Serge NGOKIMI ?

Jean Serge NGOKIMI est un de ces damnés, un de ceux dont on dit précisément qu'ils sont indéfendables.

Jean Serge NGOKIMI est policier. Agé aujourd'hui de 43 ans, il a été condamné le 06 octobre 2014 par la Cour Criminelle de Brazzaville à la peine de mort.

Son crime ? Un des plus odieux : l'assassinat de sa campagne, la nommée Stevie Carole ELION, qu'il soupçonnait d'infidélité à la suite de l'interrogatoire de leur fils de 10 ans.

Si j'ai choisi de vous parler de Jean Serge NGOKIMI, ce n'est pas parce que j'approuve son crime, mais parce qu'il a été condamné à mort.

Voilà la raison pour laquelle je me présente devant vous.

Je me présente aujourd'hui devant vous, non pour dénoncer le procès de Jean Serge NGOKIMI, car il faut rappeler que celui-ci a respecté tous les standards d'un procès équitable, étant entendu que les droits de la défense ont été respectés, l'instruction ayant été menée à charge et à décharge.

Toutes les nullités possibles et imaginables ont pu être relevées. Le procès s'est déroulé publiquement. Ainsi, il n'y a plus rien à dire. Moins encore à redire, car tout a été dit.

On pourrait même être tenté de dire que justice a été rendue.

Je me présente aujourd'hui devant vous, pas non plus pour dénoncer le travail des juges et jurés, qui ont accompli leur devoir de citoyen, en rendant leur arrêt conformément à la loi en vigueur et à la loi seule.

Pour les juges et jurés Jean Serge NGOKIMI a assassiné sa campagne. D'ailleurs, il a reconnu sans détours les faits qui lui étaient reprochés.

Le dispositif de leur arrêt est le suivant :

« **Par ces motifs**  
« ***Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle, en premier et dernier ressort ;***  
« **Sur l'action publique**  
« ***Déclare NGOKIMI Jean Serge coupable du crime d'assassinat mis à sa charge ;***  
« ***En répression, lui faisant application de la loi, le condamne à la peine de mort ;***  
« ***Fixe la durée de la contrainte par corps à 3 mois pour le recouvrement des frais de justice ;***  
« ***Le tout en application des articles 295, 296, 297, 302 du code pénal, 258, 319, 400, 741, 742 744 du code de procédure pénale. »***

Mais je me présente devant vous pour dire non à la peine de mort en République du Congo, pour dénoncer la condamnation à mort de Jean Serge NGOKIMI, qui a été décidée par la Cour Criminelle de Brazzaville, en violation flagrante de l'article 7 de la constitution du 20 janvier 2002, dont l'alinéa premier précise clairement ce qui suit :

*« La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat à l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. »*

N'est ce pas ici l'occasion d'appliquer cette disposition constitutionnelle qui plaide pour le droit à la vie ?

La réponse à cette question se lit a travers votre silence.

Si je puis l'interpréter, je peux me permettre de dire, sans risque d'être contredit, ce que notre voix intérieure réclame, que nous disons tous :

**Non à la peine de mort ! non à la peine de mort, parce que la justice des hommes ne peut pas être une justice qui tue.**

**Non à la peine de mort, parce que la justice des hommes ne peut être une justice qui torture, qui humilie, qui asservit l'être humain, qui le dégrade, qui le rend barbare, qui le nie au profit de la bête, de la vengeance, de la loi du talion.**

**Non à la peine de mort, parce que la peine de mort c'est la mort de l'homme par l'homme, c'est la négation de l'humanité.**

**Non à la peine de mort, parce qu'un aucun crime, aussi grave soit-il, ne peut justifier l'application d'une peine aussi barbare.**

**Non à la peine de mort, parce que la justice n'est pas la vengeance. La justice est dirigée par la raison, alors que la vengeance l'est par la pulsion.**

Alors non, car l'exécution d'un homme par l'injection létale n'est pas une exécution acceptable, pas plus que la pendaison qui étrangle ou la guillotine qui tranche.

Aujourd'hui et plus que jamais, le temps est venu de combattre la peine de mort, non simplement avec la loi, mais également avec les mots et encore plus avec les sentiments.

**Oui**, il est venu le temps de mettre fin à tout assassinat légal, considéré jusqu'à ce jour comme ultime recours.

**Oui**, il est venu le temps de dire tous non, avec la dernière énergie à la peine de mort, parce qu'elle constitue une violation des droits fondamentaux.

Elle constitue une violation des droits fondamentaux, pas seulement pour les exécutions ratées, tel par exemple celle de Romell Broom, mais aussi pour les exécutions de innocents.

Romell Broom, est cet américain condamné à mort dans l'Etat l'Ohio (Etats Unis), dont l'exécution, programmée le 15 septembre 2009, a tourné au désastre.

Allongé sur une table médicale, pieds et poings liés, pour y subir sa peine, il a été transpercé comme une poupée Vaudou, parce que l'injection létale n'a pas produit l'effet escompté.

Cette scène horrible a duré plusieurs heures, transformant le condamner à mort en victime de la barbarie de l'homme.

Souvenons-nous de ses cris et hurlements, lorsqu'il répétait sans cesse :

**« Ça ne me tue pas ! Ça ne me tue pas ! »**

Devons-nous continuer à rester sourds à de tels cris et aveugles devant un tel acharnement ?

Devons-nous continuer à rester muets devant de ces personnes condamnées à mort, qui attendent en victime expiatoire le moment d'une exécution sauvage ?

Je me présente donc à vous, pour qu'en ensemble, nous puissions dire non à de telles scènes de barbarie.

**Il faut que cela cesse !**

**Oui**, le temps est arrivé de mettre fin à la conception selon laquelle l'institution de la peine de mort fait reculer la criminalité. Si cela était vrai, la criminalité aurait baissé aux Etats Unis, plus particulièrement dans les Etats où la peine de mort est appliquée.

C'est ce qu'a affirmé avec force Robert BADINTER dans le célèbre discours prononcé pour l'abolition de la peine de mort, je cite :

**« Si la peur de la mort arrêtaient les hommes, vous n'auriez ni grands soldats, ni grands sportifs. Nous les admirons, mais ils n'hésitent pas devant la mort. D'autres, emportés par d'autres passions, n'hésitent pas non plus. »**

Il est donc venu le temps où l'humanité doit prévaloir sur le crime, car la peine de mort n'est pas plus dissuasive que la prison à vie.

Oui, il est venu le temps où l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme doit être respecté par tous les pays signataires, et notamment ceux qui en reprennent l'essence dans leur propre constitution.

Cet article rappelle que tout individu a droit à la vie.

Il est temps de tourner les pages sanglantes de la justice, caractérisées par des exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir.

Il est venu enfin le temps de nous lever, tous comme un seul homme, pour demander l'abolition de la peine de mort.

Mesdames et Messieurs, j'ai fait un rêve dans lequel on me montrait une société où la justice joue pleinement son rôle, le rôle d'une justice à visage humain, une justice de dignité, une justice dénuée de tout relent de vengeance.

Dans ce rêve, les condamnés à mort comme Jean Serge NGOKOMI n'avaient plus sur leurs têtes cette épée Damoclès qu'est la peine de mort.

Alors, levons nous et réclamons tous l'abolition de la peine de mort.